

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - Via sicura : problèmes liés à la séquestration des véhicules ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Moins de morts et de blessés sur les routes suisses : voilà l'objectif de Via sicura, programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, adopté par le parlement le 15 juin 2012.

Les mesures prévues visent principalement une meilleure application des prescriptions en vigueur et la prévention sera renforcée. Le programme met l'accent sur une meilleure application des normes et standards en vigueur. De nombreuses mesures requièrent des adaptations légales, entre autres : des mesures préventives, des mesures répressives en cas de délits graves et des mesures d'infrastructures.

Dans les mesures répressives en cas de délits graves, la mise en application des nouvelles normes plus restrictives du programme de sécurité routière Via sicura compliquera la gestion des véhicules confisqués et le procureur général vaudois, M. Eric Cottier, a récemment déclaré que "La nouvelle loi pose effectivement la question de la confiscation du véhicule. Mais c'est une question que nous nous posions déjà avant. Simplement, elle se posera plus fréquemment à l'avenir."

Toujours est-il que la question de la confiscation du véhicule d'un chauffard est l'un des points cruciaux de l'arsenal Via sicura et on a pu lire récemment que la police de quelques cantons a déjà séquestré des véhicules privés.

Dans la mise en application du programme Via sicura, et en particulier concernant la séquestration de véhicules, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant la séquestration de véhicules ?
2. Où est prévu le lieu d'entreposage de ces véhicules séquestrés ?
3. Comment est assurée la sécurité de ces véhicules et qui en porte la responsabilité ?
4. Qui assume les frais inhérents au véhicule séquestré pour :
 - la location de la place de parc ;
 - les frais du déplacement du véhicule ;
 - la destruction éventuelle du véhicule ;
 - autres frais y relatifs ?

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

A l'instar d'autres objets, un véhicule peut être séquestré dans le cadre d'une procédure pénale, en particulier lorsqu'il est probable qu'il devra être confisqué (art. 263 al. 1 litt. d du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, CPP). La confiscation évoquée ici par le CPP est celle prévue à l'article 69 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), le véhicule pouvant être considéré comme un objet ayant servi à commettre une infraction et de nature à compromettre la sécurité des personnes.

Dans son message présentant et commentant le programme de révision législative "Via sicura", le Conseil fédéral a relevé que, dans les cas de graves infractions aux règles de la circulation routière, notamment lors d'importantes violations des limites de vitesse, certains cantons confisquaient et valorisaient déjà les véhicules concernés sur la base de l'article 69 CP (FF 2010, p.7740).

Ce programme d'action de la Confédération "Via sicura", visant à renforcer la sécurité routière, a notamment pour but de réglementer uniformément la confiscation et la réalisation des véhicules, conformément au souhait exprimé par quatre interventions parlementaires déposées au niveau fédéral. L'adoption de ce programme a abouti à l'introduction d'un article 90a dans la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR), dont la teneur est la suivante :

"Confiscation et réalisation de véhicules automobiles

¹Le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules ;
- b. cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation.

²Le tribunal peut ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure."

A terme, cette procédure devrait donc supplanter dans les faits la confiscation des véhicules basés sur l'article 69 CP.

Actuellement, les véhicules séquestrés par une autorité judiciaire sont placés en fourrière. Dans ces cas, une ordonnance de séquestre est délivrée par le magistrat compétent (Ministère public, président du Tribunal des mineurs, président du tribunal de première instance). Un séquestre peut aussi être opéré par la police en cas de péril en la demeure (art. 263 al. 3 CPP), l'ordonnance étant alors notifiée après coup par le magistrat.

Au sens de l'article 267 CPP, si le magistrat ordonne la levée du séquestre, il restitue l'objet à celui qui le détenait au moment du séquestre ou à ses héritiers. Le véhicule est alors restitué, après échéance du délai de recours de la décision de la direction de l'enquête, cas échéant après décision de l'autorité de recours.

Une procédure de sommation, avec possibilité de vente aux enchères, est prévue, à l'article 26a de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR). Elle concerne les véhicules saisis en cours d'enquête et que leur propriétaire ou détenteur ne viendrait pas rechercher, notamment après une levée de séquestre.

Il incombe dès lors aux magistrats, depuis le 1^{er} janvier 2013, d'examiner au cas par cas si ces conditions nécessaires à la confiscation et à la réalisation du véhicule en application de la LCR sont remplies. Une évaluation statistique basée sur les chiffres recensés en 2012, pour les interventions de la Police cantonale uniquement, montre qu'une trentaine de cas pourraient faire l'objet d'une telle mesure. Il est vraisemblable qu'un nombre au moins aussi important corresponde aux actions opérées

par les polices communales. En l'état, cependant, l'autorité judiciaire n'a pour le moment pas utilisé cette nouvelle option prévue par la LCR. Quoiqu'il en soit, les modalités d'exécution ne différeraient pas de celles prévues jusqu'ici pour les séquestres ordinaires de véhicules.

D'une manière générale, toutes les décisions finales de séquestre ou de confiscation consécutives à une infraction relèvent de la responsabilité du Ministère public ou d'organes judiciaires, qui sont indépendants du Conseil d'Etat. La Police cantonale n'est ainsi que l'organe exécutant d'injonctions émises par ces autorités.

2.2 Réponses aux questions

2.2.1 Au niveau cantonal, existe-t-il un concept global concernant la séquestration de véhicules ?

Le séquestre des véhicules est réglé au niveau de la Police cantonale par une directive de police judiciaire, adoptée en concertation avec le Ministère public.

Elle précise notamment que les véhicules séquestrés par une autorité judiciaire sont placés en fourrière et qu'une ordonnance de séquestre est indispensable.

2.2.2 Où est prévu le lieu d'entreposage de ces véhicules séquestrés ?

La fourrière cantonale est située au Centre de police de la Blécherette, au Mont-sur-Lausanne. Elle dispose en permanence d'une vingtaine de places de parc clôturées et sécurisées.

2.2.3 Comment est assurée la sécurité de ces véhicules et qui en porte la responsabilité ?

D'entente avec le Ministère public, deux types de mises en fourrière sont possibles. Le premier a trait aux véhicules dont la valeur vénale est inférieure à fr.100'000.-. Dans ce cas, le véhicule est placé au Centre de la Blécherette et les frais incombant à sa garde sont facturés au magistrat en charge de l'enquête.

Pour les véhicules d'une valeur supérieure à fr.100'000.-, la Police cantonale propose un entreposage auprès d'un garagiste privé. Les coûts de location de la place de parc ainsi occupée sont facturés au magistrat, lequel les répercutera sous la forme de frais d'enquête. Relevons que cette solution a été utilisée, pour des courtes durées, à trois ou quatre reprises ces dernières années.

2.2.4 Qui assume les frais inhérents au véhicule séquestré pour :

2.2.4.1 la location de la place de parc

Dans le cadre de "Via sicura", l'auteur de l'infraction supporte les frais inhérents.

2.2.4.2 les frais du déplacement du véhicule

Le déplacement du véhicule, notamment lorsqu'il s'agit d'une voiture de luxe, est discuté au cas par cas avec le magistrat instructeur. En règle générale et pour le moment, un policier conduit le véhicule jusqu'à la fourrière cantonale. Dans le futur, il n'est cependant pas impossible que le Procureur général édicte des directives précises pour ces affaires.

2.2.4.3 la destruction éventuelle du véhicule

Comme l'explique le message du Conseil fédéral, les résultats de la consultation préalable à l'adoption de l'article 90a LCR ont conduit à retirer du projet la mention d'une possibilité de destruction des véhicules. Il a en effet été jugé que la faculté de détruire un véhicule en vertu de l'article 69 CP était suffisante (FF 2010, p.7741). Les frais y relatifs ainsi que la personne qui supporte ces frais devraient donc être identiques à la situation actuelle.

2.2.4.4 autres frais y relatifs

La réalisation du véhicule automobile participe complètement ou partiellement à la couverture des frais généraux de procédure. Si le montant de la réalisation n'est pas suffisant, le solde des frais doit être supporté par l'auteur de l'infraction.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean